



Comptabilisation des impôts – Mise à jour

Le 8 juillet 2024
N° 2024-29

Mise à jour au deuxième trimestre de 2024 concernant la comptabilisation des impôts

Si vous contribuez à la préparation de rapports financiers pour le compte de sociétés ou d'autres organismes, vous pourriez devoir tenir compte de certaines modifications relatives aux taux d'imposition canadiens sur le revenu et d'autres modifications s'appliquant en 2024 dans vos états financiers intermédiaires établis conformément aux Normes IFRS de comptabilité, aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») ou aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR américains »).

Quand les nouvelles mesures fiscales relatives à l'impôt doivent-elles être prises en compte?

Selon les normes IFRS de comptabilité et les NCECF, les modifications apportées aux lois fiscales et aux taux d'imposition sont prises en compte dans la période qui comprend la date à laquelle les modifications sont pratiquement en vigueur. Selon les PCGR américains, ces modifications sont prises en compte dans la période qui comprend la date de leur entrée en vigueur.

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* reflète les lois fiscales fédérales et provinciales du Canada qui sont pratiquement en vigueur ou qui sont entrées en vigueur entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024. Cette publication comprend également un résumé de certaines mesures fiscales en suspens touchant les entreprises qui ont été annoncées, mais qui ne sont pas encore pratiquement adoptées, y compris des mesures du budget fédéral de 2024 visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital. Pour ce qui est des lois fiscales de 2023 entrées en vigueur avant le 1^{er} janvier 2024, consultez le bulletin

FlashImpôt Canada n° 2024-01, « [Modifications relatives aux taux d'imposition canadiens et autres modifications en 2023](#) ».

Taux d'imposition des sociétés en vigueur et pratiquement en vigueur pour 2024

Pour 2024 et les années suivantes, les taux généraux des impôts fédéraux et provinciaux sur le revenu des sociétés demeurent inchangés pour toutes les provinces. Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises est également demeuré inchangé en 2024. Toutefois, la Saskatchewan a prolongé son taux réduit d'imposition des petites entreprises de 1 % du 30 juin 2024 au 30 juin 2025, en plus de reporter l'augmentation prévue du taux à 2 % jusqu'au 1^{er} juillet 2025, au lieu du 1^{er} juillet 2024. Terre-Neuve-et-Labrador a également réduit son taux d'imposition des petites entreprises, le faisant passer de 3 à 2,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sociétés ordinaires

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement gagné par les sociétés ordinaires, sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2024 :

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2024¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société ordinaire		
	2024	2025 et par la suite
Taux fédéral ^{2,3}	15,0 %	15,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0 %	8,0 %
Saskatchewan	12,0 %	12,0 %
Manitoba	12,0 %	12,0 %
Ontario	11,5 %	11,5 %
Québec	11,5 %	11,5 %
Nouveau-Brunswick	14,0 %	14,0 %
Nouvelle-Écosse	14,0 %	14,0 %
Île-du-Prince-Édouard	16,0 %	16,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0 %	15,0 %
Taux territoriaux		
Yukon	12,0 %	12,0 %
Territoires du Nord-Ouest	11,5 %	11,5 %
Nunavut	12,0 %	12,0 %

¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 30 juin 2024 aux fins des NCECF et des normes IFRS de comptabilité, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 30 juin 2024 aux fins des PCGR américains.

² Le taux général d'imposition fédéral des sociétés a été réduit temporairement, passant de 15 % à 7,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

³ Les groupes de banques et d'assureurs-vie sont également assujettis à un impôt supplémentaire de 1,5 % sur le revenu imposable gagné supérieur à une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars qui doit être répartie au sein du groupe, pour les années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

Sociétés privées sous contrôle canadien

Les taux d'imposition fédéral et provinciaux ci-dessous, qui s'appliquent au revenu d'entreprise exploitée activement que gagnent les SPCC admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, sont pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2024 :

Taux d'imposition pratiquement en vigueur et en vigueur au 30 juin 2024¹ – Revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une SPCC admissible à la déduction accordée aux petites entreprises		
	2024	2025 et par la suite
Taux fédéral ²	9,0 %	9,0 %
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	2,0 %	2,0 %
Alberta	2,0 %	2,0 %
Saskatchewan ³	1,0 %	1,0 %/2,0 %
Manitoba	0,0 %	0,0 %
Ontario	3,2 %	3,2 %
Québec ⁴	3,2 %	3,2 %
Nouveau-Brunswick	2,5 %	2,5 %
Nouvelle-Écosse	2,5 %	2,5 %
Île-du-Prince-Édouard	1,0 %	1,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador ⁵	2,5 %	2,5 %
Taux territoriaux		
Yukon	0,0 %	0,0 %

Territoires du Nord-Ouest	2,0 %	2,0 %
Nunavut	3,0 %	3,0 %

¹ Les taux figurant dans le tableau sont pratiquement en vigueur au 30 juin 2024 aux fins des NCECF et des normes IFRS de comptabilité, et ils sont aussi considérés comme étant en vigueur au 30 juin 2024 aux fins des PCGR américains.

² Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises a été réduit temporairement, passant de 9 à 4,5 %, sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les années d'imposition commençant après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et ils seront complètement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

³ La Saskatchewan augmentera de 1 à 2 % le taux d'imposition des petites entreprises de la province à compter du 1^{er} juillet 2025 (plutôt qu'à compter du 1^{er} juillet 2024). Le plafond de revenu pour les petites entreprises de la Saskatchewan s'établit à 600 000 \$. Par conséquent, en Saskatchewan, le taux d'imposition combiné sur le revenu d'entreprise exploitée activement se situant entre 500 000 \$ et 600 000 \$ est de 16 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 1 % au provincial) à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 et de 17 % (c.-à-d. 15 % au fédéral et 2 % au provincial) à compter du 1^{er} juillet 2025.

⁴ La déduction accordée aux petites entreprises du Québec est généralement offerte aux sociétés seulement si leurs employés se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail au cours de l'année d'imposition (ce nombre est proportionnellement réduit pour les années d'imposition raccourcies), ou si leurs employés et ceux des sociétés auxquelles elles sont associées se sont fait payer au moins 5 500 heures de travail dans l'année d'imposition précédente, jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine par employé (exclusion faite des heures payées à un sous-traitant). La déduction accordée aux petites entreprises sera réduite de façon linéaire lorsque le nombre d'heures de travail rémunérées des employés se situe entre 5 000 et 5 500, et elle deviendra nulle lorsque les heures de travail seront inférieures à 5 000.

⁵ Terre-Neuve-et-Labrador a réduit son taux d'imposition des petites entreprises, le faisant passer de 3 à 2,5 %, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les taux et les seuils d'application de la déduction accordée aux petites entreprises les plus à jour sont toujours affichés sur notre page [Tableaux de l'impôt canadien sur le revenu des sociétés](#) du site de [KPMG au Canada](#).

État des récentes lois fiscales au 30 juin 2024

Cette publication résume l'état de certaines mesures fédérales et provinciales visant l'impôt sur le revenu des sociétés qui peuvent avoir une incidence sur vos états financiers, y compris un aperçu des mesures importantes qui sont devenues pratiquement en vigueur ou en vigueur au cours du premier semestre de 2024, ainsi que les mesures clés qui sont restées en suspens au 30 juin 2024.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces modifications, communiquez avec votre conseiller chez KPMG ou consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* indiqués ci-après.

Législation fédérale

Projet de loi fédéral C-59	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
28 mai 2024	20 juin 2024

Le projet de loi C-59 comprend plusieurs mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont précédemment été annoncées dans les budgets fédéraux de 2021, de 2022 et de 2023 et qui visent à :

- instaurer des limites supplémentaires quant à la déductibilité des intérêts (c.-à-d. les règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement ou « RDEIF ») pour les années d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2023;
- instaurer des règles relatives aux dispositifs hybrides, qui s'appliquent généralement aux paiements effectués à compter du 1^{er} juillet 2022;
- refuser la déduction des dividendes reçus par des institutions financières canadiennes sur certaines actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, après 2023 et sous réserve de quelques exceptions;
- bonifier les réductions du taux d'imposition général des sociétés et des petites entreprises pour les revenus admissibles de celles qui fabriquent des technologies à zéro émission, notamment :
 - en élargissant l'éventail d'activités admissibles aux taux d'imposition réduits afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation de l'énergie nucléaire à compter des années d'imposition commençant après 2023,
 - en prolongeant la réduction du taux de trois ans (c.-à-d. que la réduction sera progressivement éliminée pour les années d'imposition commençant en 2032, plutôt qu'en 2029, et complètement éliminée pour celles commençant après 2034 (plutôt qu'en 2031));

- éliminer le report d'impôt sur le revenu de placement gagné par des « SPCC en substance » pour les années d'imposition prenant fin à compter du 7 avril 2022;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») remboursable pouvant couvrir jusqu'à 60 % / 50 % / 37,5 % du coût en capital de certains investissements admissibles, disponible depuis le 1^{er} janvier 2022;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres remboursable pouvant représenter jusqu'à 30 % du coût en capital de certains types de matériel de technologie propre admissibles, disponible depuis le 28 mars 2023;
- modifier la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement, en instaurant un critère de substance économique, en instaurant une pénalité et en prolongeant la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances, pour les opérations effectuées après 2023;
- permettre aux dépenses engagées pour l'exploration et l'aménagement de lithium d'être considérées comme des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada, en vigueur depuis le 28 mars 2023;
- faciliter le transfert d'une entreprise admissible à une fiducie collective des employés, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024;
- remplacer le critère du revenu dans la définition d'une « caisse de crédit » à des fins d'harmonisation avec les exigences fédérales et provinciales pertinentes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le projet de loi comprend également des dispositions législatives relativement à plusieurs mesures concernant les taxes indirectes, y compris la nouvelle *Loi de la taxe sur les services numériques*, qui instaure une nouvelle taxe de 3 % sur certains revenus tirés de services numériques gagnés à compter de 2022. Par la suite, la gouverneure en conseil du Canada a fixé la date d'entrée en vigueur de la *Loi de la taxe sur les services numériques* au 28 juin 2024, ce qui constituait la dernière étape de l'adoption de la nouvelle taxe, après que les mesures eurent reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Le décret fixant la date d'entrée en vigueur a été publié le 3 juillet 2024.

Le projet de loi instaure en outre un impôt de 2 % sur la valeur nette de tous les types de rachats de capitaux propres effectués par certaines entités publiques au Canada, relativement aux rachats et aux émissions de capitaux propres ayant lieu à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour en savoir plus sur ces mesures et sur d'autres mesures incluses dans le projet de loi C-59, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2024-27, « [Le Canada adopte plusieurs mesures fiscales en suspens](#) » et 2024-28, « [Large Businesses — Digital Services Tax Now in Effect](#) ».

Projet de loi fédéral C-69	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement en vigueur » selon les NCECF/IFRS	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
19 juin 2024	20 juin 2024

Le projet de loi C-69 comprend certaines mesures en suspens visant l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées précédemment dans les budgets fédéraux de 2022, de 2023 et de 2024, ainsi que dans la Mise à jour économique du gouvernement fédéral de 2023, pour :

- mettre en place la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, qui comprend une règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et un impôt minimum complémentaire national qui s'applique aux entités canadiennes qui sont des entreprises multinationales (« EMN ») qui entrent dans le champ d'application des règles du Pilier Deux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), applicables aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre remboursable pouvant représenter un taux pouvant atteindre 40 % des coûts d'achat et d'installation d'équipement admissible pour des projets admissibles, pour les coûts admissibles engagés après le 27 mars 2023;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres visant à couvrir jusqu'à 30 % du coût en capital des investissements relatifs à la nouvelle machinerie et au nouvel équipement admissibles, pour les coûts admissibles engagés après le 31 décembre 2023;
- refuser les déductions fiscales pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les locations à court terme non conformes;
- exempter les revenus tirés du transport international de certaines sociétés canadiennes résidentes de l'impôt sur le revenu, pour les années d'imposition ouvertes à compter du 31 décembre 2023;
- modifier la définition d'« aide gouvernementale » afin d'exclure certains prêts concessionnels consentis par des autorités publiques ayant conclu des accords de bonne foi prévoyant un remboursement dans un délai raisonnable, qui s'appliquent aux prêts consentis après le 31 décembre 2019;

- instaurer une nouvelle Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable automatique pour les entreprises admissibles qui produisent une déclaration de revenus, à compter des déclarations de revenus de l'année d'imposition 2023 produites au plus tard le 15 juillet 2024;
- bonifier le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne en augmentant le plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible de 55 000 \$ à 85 000 \$ et en haussant temporairement le taux du crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique de 25 à 35 % pour une période de quatre ans à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour en savoir plus sur ces mesures et sur d'autres mesures incluses dans le projet de loi C-69, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-27, « [Le Canada adopte plusieurs mesures fiscales en suspens](#) ».

Dispositions législatives fédérales en suspens

Les mesures fédérales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité ou des NCECF (ni comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains) au 30 juin 2024.

Mesures annoncées dans les budgets fédéraux de 2022, 2023 et 2024

Plusieurs mesures fiscales importantes des budgets fédéraux de 2022, 2023 et 2024 n'ont pas encore été incluses dans un projet de loi, notamment les modifications proposées qui visent à :

- augmenter le taux d'inclusion des gains en capital qui passe d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies sur les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024;
- instaurer une exemption facultative au RDEIF pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements construits expressément pour la location au Canada, qui s'appliquera aux années d'imposition qui débutent à compter du 1^{er} octobre 2023;
- instaurer un taux de déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré de 10 % aux nouveaux projets admissibles de logements construits expressément pour la location dont la construction débute à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036;

- fournir une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens acquis à compter du 16 avril 2024 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027, compris dans les catégories 44, 46 et 50;
- instaurer un crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans les nouveaux projets et dans les projets de rénovation des installations existantes, disponible à compter du jour du dépôt du budget fédéral (le 16 avril 2024) pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023;
- instaurer un nouveau crédit d'impôt de 10 % à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques applicable au coût des bâtiments utilisés pour des segments importants de la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques, qui s'applique aux biens acquis et mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024;
- éliminer le report d'impôt conféré aux SPCC et aux SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées, pour les années d'imposition ouvertes à compter du 7 avril 2022;
- considérer une société (qui pourrait autrement être considérée comme une société de placement à capital variable) comme n'étant pas une société de placement à capital variable si certaines conditions sont remplies, en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2024;
- modifier une règle anti-évitement dans les règles s'appliquant aux arrangements de capitaux propres synthétiques, qui s'applique aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 2024-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2024](#) » et 2024-24, « [Le ministère des Finances clarifie l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital](#) ».

Dispositions législatives fiscales provinciales

Colombie-Britannique

Projet de loi 3 de la Colombie-Britannique	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
22 février 2024	25 avril 2024

Le projet de loi 3 de la Colombie-Britannique met en œuvre certaines mesures relatives à

l'impôt sur le revenu annoncées dans le cadre du budget de 2024 de la province. Le projet de loi modifie certains crédits d'impôt, et vise notamment à :

- exclure les productions d'animation du crédit d'impôt régional et du crédit d'impôt régional pour lieu éloigné;
- exclure les dépenses d'exploration pétrolière et gazière du crédit d'impôt pour l'exploration minière;
- prolonger les dates d'échéance du crédit d'impôt pour la formation (employeurs) et du crédit d'impôt pour l'industrie de la construction et de la réparation navales.

Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-04, « [Faits saillants du budget de 2024 de la Colombie-Britannique](#) ».

Projet de loi 15 de la Colombie-Britannique	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
3 avril 2024	25 avril 2024

Le projet de loi 15 de la Colombie-Britannique promulgue la nouvelle taxe sur la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels pour les transactions imposables à compter du 1^{er} janvier 2025. Sous réserve de certaines exceptions, un contribuable qui vend un immeuble résidentiel dans les 365 jours suivant son achat sera assujetti à une taxe de 20 % sur le revenu tiré de la vente, et le taux de la taxe diminuera graduellement à partir du 366^e jour pour atteindre 0 % au 730^e jour.

Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-04, « [Faits saillants du budget de 2024 de la Colombie-Britannique](#) ».

Manitoba

Projet de loi 37 du Manitoba	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
6 mai 2024	S. O.

Le projet de loi 37 du Manitoba comprend plusieurs mesures touchant l'impôt sur le revenu annoncées dans le budget de 2024 de la province. Le projet de loi modifie certains crédits d'impôt existants, et vise notamment à :

- modifier le crédit d'impôt pour les produits multimédias interactifs numériques;
- instaurer le crédit d'impôt pour la construction de logements locatifs;
- éliminer les crédits d'impôt à l'investissement dans le traitement de l'information pour l'année d'imposition 2025.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-15, « [Faits saillants du budget de 2024 du Manitoba](#) ».

Terre-Neuve-et-Labrador

Projet de loi 35 de Terre-Neuve-et-Labrador	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
23 avril 2024	29 mai 2024

Le projet de loi 35 de Terre-Neuve-et-Labrador comprend une mesure annoncée dans le budget de 2024 de la province visant à réduire le taux d'imposition des petites entreprises de la province, qui passe de 3 à 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-12, « [Faits saillants du budget de 2024 du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador](#) ».

Ontario

Projet de loi 180 de l'Ontario	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
26 mars 2024	16 mai 2024

Le projet de loi 180 de l'Ontario comprend des mesures annoncées dans le budget de 2024 de la province, notamment des mesures visant à modifier les critères d'admissibilité au crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-13, « [Faits saillants du budget de 2024 de l'Ontario](#) ».

Québec

Projet de loi 49	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
8 février 2024	7 mai 2024

Le projet de loi 49 du Québec contient des mesures annoncées dans le budget de 2023 du Québec et dans divers bulletins d'information. Le projet de loi modifie certaines mesures fiscales existantes et en instaure de nouvelles, notamment pour :

- instaurer des obligations de déclaration relativement aux traitements fiscaux incertains;
- instaurer le nouveau congé fiscal pour grands projets d'investissement lorsqu'une demande de certificat initial a été présentée après le 21 mars 2023;
- prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 (au lieu du 31 mars 2024) la date limite pour qu'une société ou une société de personnes avec un grand projet d'investissement en vertu de l'ancien congé fiscal puisse faire le choix irrévocable de bénéficier de la nouvelle méthode de calcul alternative en vertu du nouveau congé fiscal;
- prolonger le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse d'information écrite au 31 décembre 2024 (auparavant au 31 décembre 2023);
- bonifier le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;
- bonifier le crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;
- modifier les règles de la déduction accordée aux petites entreprises afin d'instaurer une règle spéciale relative au nombre d'heures rémunérées pour la première année d'imposition d'une nouvelle société issue d'une fusion, pour les années d'imposition se terminant après le 27 juin 2023;
- modifier la liste des territoires confrontés à une faible vitalité économique aux fins du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (« C3i ») et du nouveau congé fiscal de 10 ans;

- apporter des modifications au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-12, « [Faits saillants du budget de 2023 du Québec](#) ».

Saskatchewan

Projet de loi 157 de la Saskatchewan	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
27 mars 2024	8 mai 2024

Le projet de loi 157 de la Saskatchewan prolonge le taux réduit d'imposition des petites entreprises de 1 % du 30 juin 2024 au 30 juin 2025, en plus de reporter l'augmentation prévue du taux à 2 % jusqu'au 1^{er} juillet 2025, au lieu du 1^{er} juillet 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-11, « [Faits saillants du budget de 2024 de la Saskatchewan](#) ».

Projet de loi 158 de la Saskatchewan	
Date à laquelle les dispositions sont « pratiquement entrées en vigueur » selon les NCECF/les normes IFRS de comptabilité	Date à laquelle les dispositions sont « en vigueur » selon les PCGR américains
27 mars 2024	8 mai 2024

Le projet de loi 158 prolonge la période de présentation de nouvelles demandes pour l'incitatif à l'innovation commerciale de la Saskatchewan, le *Saskatchewan Commercial Innovation Incentive* (aussi appelé « régime privilégié des brevets »), qui passe du 30 juin 2024 au 30 juin 2025.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-11, « [Faits saillants du budget de 2024 de la Saskatchewan](#) ».

Mesures fiscales de budgets provinciaux en suspens et autres mesures touchant l'impôt des sociétés

Les mesures provinciales touchant l'impôt des sociétés qui suivent ont été annoncées, mais ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des normes IFRS de comptabilité ou des NCECF. Ces mesures ne sont également pas considérées comme étant en vigueur aux fins des PCGR américains au 30 juin 2024.

Québec

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines modifications fiscales annoncées dans le cadre du budget de 2024 de la province, notamment des mesures visant à :

- modifier et apporter diverses modifications aux crédits d'impôt suivants :
 - les crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques,
 - les crédits d'impôt pour la production de titres multimédias,
 - le crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises,
 - le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique,
 - le crédit d'impôt pour la production de biocarburants,
 - le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique;
- éliminer le crédit d'impôt pour le maintien en emploi des travailleurs d'expérience.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-09, « [Faits saillants du budget de 2024 du Québec](#) ».

Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2024

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé certaines mesures d'harmonisation relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés du Québec et d'autres mesures annoncées dans de récents bulletins d'information de la province. Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2024-4, publié le 12 avril 2024, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023, notamment des mesures qui :

- clarifient que les prêts concessionnels qui sont émis par les administrations publiques et dont les modalités de remboursement sont raisonnables ne seront pas, de façon générale, considérés comme de l'aide gouvernementale, pour les prêts contractés à compter du 31 décembre 2019;

- refusent les déductions fiscales pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les locations à court terme non conformes;
- exemptent les revenus tirés du transport international de certaines sociétés canadiennes résidentes de l'impôt sur le revenu, en vigueur depuis le 31 décembre 2023;
- modifient les règles proposées précédemment afin de restreindre la déduction pour dividendes reçus de façon à permettre aux institutions financières qui reçoivent des dividendes sur des actions privilégiées imposables d'être toujours admissibles à cette déduction.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans les bulletins d'information 2024-5 et 2024-6, publiés le 18 avril et le 31 mai 2024, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans le budget fédéral de 2024, notamment des mesures qui :

- augmentent le taux d'inclusion des gains en capital, qui passe d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies sur les gains en capital réalisés après le 24 juin 2024;
- incluent une exemption facultative au RDEIF pour certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien de dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements admissibles construits expressément pour la location;
- instaurent une DPA accéléré;
- apportent des changements aux règles concernant les sociétés de placement à capital variable;
- modifient une règle anti-évitement faisant partie des règles sur les arrangements de capitaux propres synthétiques;
- abrogent l'exception aux règles sur la remise de dettes et la règle relative à la restriction des pertes qui s'appliquent aux sociétés en faillite.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2024-7, publié le 21 juin 2024, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et qu'il instaurera d'autres changements, y compris des mesures visant à clarifier que les montants reçus en vertu du crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres après le 31 décembre 2023 ne seraient pas considérés comme une aide gouvernementale aux fins du crédit d'impôt « C3i ».

Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2023

En outre, le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés du Québec et d'autres mesures annoncées dans de précédents bulletins d'information de la province. Le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2023-1, publié le 30 janvier 2023, qu'il procédera à une harmonisation avec certaines mesures fédérales visant à :

- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA, pour le faire passer de 34 000 \$ à 36 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2022;
- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA, pour le faire passer de 59 000 \$ à 61 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2022.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2023-4, publié le 27 juin 2023, qu'il harmonisera certaines mesures avec diverses mesures fédérales relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans le budget fédéral de 2023, notamment des mesures qui :

- visent à modifier la RGAÉ en y ajoutant un préambule, en modifiant la norme relative à l'opération d'évitement et en instaurant un critère de substance économique;
- refusent la déduction des dividendes reçus par des institutions financières canadiennes sur certaines actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché, après 2023 (voir aussi les modifications subséquentes à cette proposition);
- se rapportent au traitement fiscal accordé aux caisses de crédit.

Le gouvernement du Québec a également annoncé, dans le bulletin d'information 2023-4, qu'il harmonisera ses mesures avec plusieurs modifications techniques relatives à l'impôt sur le revenu annoncées précédemment, incluses dans le projet de loi fédéral C-47, notamment les modifications apportées aux frais d'exploration au Canada, les clarifications quant aux montants déductibles au titre des impôts sur les exploitations minières et certains changements visant la fiscalité internationale.

Le Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures fiscales touchant les sociétés annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2023

de la province. Ces modifications ont été publiées dans le bulletin d'information 2023-6 et comprennent des mesures visant à :

- prolonger le crédit d'impôt C3i de cinq ans pour les frais déterminés engagés avant le 1^{er} janvier 2030 (auparavant le 1^{er} janvier 2025) et instaurer plusieurs bonifications au crédit, y compris des mesures visant à :
 - prolonger les bonifications temporaires du taux du C3i applicables après le 31 décembre 2023,
 - rendre le crédit d'impôt C3i entièrement remboursable pour une société admissible sans égard à ses actifs ou son revenu brut,
 - modifier le calcul du solde du plafond cumulatif des frais déterminés aux fins du crédit d'impôt C3i,
 - supprimer certaines municipalités régionales de comté de la définition du « territoire à faible vitalité économique » relativement aux frais déterminés engagés après le 30 juin 2025,
 - modifier la définition des « frais déterminés »,
 - reporter la date limite de soumission du formulaire prescrit contenant les informations prescrites pour demander le crédit;
- éliminer la déduction additionnelle pour amortissement de 30 % pour les investissements en matériel de fabrication et de transformation, en équipement de production d'énergie propre, en matériel informatique ainsi que certaines propriétés intellectuelles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2023-42, « [Faits saillants de la Mise à jour économique du Québec de l'automne 2023](#) ».

Le Québec n'avait pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures provinciales relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans le bulletin d'information 2023-7, publié le 19 décembre 2023. Ces changements comprennent des mesures visant à :

- modifier la déduction incitative pour la commercialisation des innovations (« DICI ») au Québec, qui s'applique aux années d'imposition commençant après le 31 décembre 2023 afin :
 - d'indiquer que les dépenses de R-D prises en compte dans le calcul du ratio de lien du Québec relativement à un actif de propriété intellectuelle admissible particulier doivent avoir contribué directement à la création, au

développement et à l'amélioration de l'actif de propriété intellectuelle et que ces dépenses doivent faire l'objet d'un suivi sous la forme d'un ratio cumulé calculé sur une base historique,

- d'instaurer les définitions des expressions « revenu ajusté » et « revenu brut ajusté » pour remplacer les expressions « revenu » et « revenu brut »;
- réduire la proportion du temps de travail requis pour un particulier admissible dans un établissement admissible de la société de 50 à 40 % aux fins des crédits d'impôt pour les centres financiers internationaux, en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 19 décembre 2023.

Bulletins d'information du gouvernement du Québec – 2022

Le gouvernement du Québec n'a pas encore déposé de projet de loi pour l'adoption de certaines mesures d'harmonisation fiscale relatives à l'impôt des sociétés annoncées dans certains bulletins d'information de la province publiés en 2022. Il a annoncé dans le bulletin d'information 2022-1, publié le 4 février 2022, qu'il procédera à une harmonisation avec certaines mesures fédérales visant à :

- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA, pour le faire passer de 30 000 \$ à 34 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021 et avant 2023;
- augmenter le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme zéro émission admissibles aux fins de la DPA, pour le faire passer de 55 000 \$ à 59 000 \$ pour les voitures neuves et usagées acquises après 2021 et avant 2023.

En outre, le gouvernement du Québec a annoncé dans le bulletin d'information 2022-4, publié le 9 juin 2022, qu'il harmonisera ses mesures avec diverses mesures relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés annoncées dans les budgets fédéraux de 2021 et de 2022, notamment certaines mesures visant à :

- instaurer des limites quant à la déductibilité des intérêts et des autres frais de financement (c.-à-d. les règles du RDEIF);
- instaurer des règles relatives aux dispositifs hybrides;
- éliminer le report de l'impôt sur le revenu de placement gagné par certaines sociétés autres que des SPCC (SPCC en substance) et le report de l'impôt des SPCC et des SPCC en substance qui gagnent un revenu de placement par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées contrôlées (sujet à une harmonisation partielle);

- ajouter des catégories de DPA pour le matériel de captage, d'utilisation et de stockage du carbone, y compris l'admissibilité à l'incitatif à l'investissement accéléré;
- ajouter des catégories de DPA pour les frais d'exploration incorporels et les frais d'aménagement pour le stockage du dioxyde de carbone;
- instaurer une nouvelle limite d'emprunt imposée aux régimes de pension à prestations déterminées;
- empêcher que les contribuables demandent certaines déductions fiscales relatives aux opérations de couverture et de ventes à découvert.

Nous pouvons vous aider

Les professionnels en comptabilisation des impôts et en audit de KPMG peuvent vous aider à évaluer les répercussions qu'auront ces modifications en droit fiscal sur les états financiers de votre entreprise ou organisme. Nous pouvons également vous aider à comprendre vos obligations en vertu des normes d'information financière canadiennes, américaines et internationales touchant l'impôt sur le revenu et à vous en acquitter. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 3 juillet 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.